

Provisoire

Réservé aux participants

28 décembre 2018

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3424^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 6 juillet 2018, à 10 heures

Sommaire

Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission (*suite*)

Quatrième table ronde : L'évolution du droit international

Cinquième table ronde : L'autorité et la composition de la Commission dans l'avenir

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.18-11450 (F) 111218 281218



* 1 8 1 1 4 5 0 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina
Membres : M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission (point 11 de l'ordre du jour) (*suite*)

Quatrième table ronde : L'évolution du droit international

Le Président invite M^{me} Hammarskjöld à présenter et présider la table ronde sur l'évolution du droit international.

M^{me} Hammarskjöld (Ministère des affaires étrangères de la Suède, animatrice de la table ronde) dit que, depuis soixante-dix ans qu'elle existe, la Commission a beaucoup de réalisations à son actif dans l'exercice de son mandat de promotion du développement progressif et de codification du droit international. Face à de nouveaux défis, elle considère qu'elle ne doit pas se limiter aux sujets classiques mais peut également étudier des questions qui reflètent l'évolution du droit international ; l'interaction entre la Commission et les États s'est révélée importante à cet égard. La table ronde portera non seulement sur l'évolution du droit international mais également sur le rôle de la Commission s'agissant de faire face à cette évolution, voire de la promouvoir.

M^{me} Gueldich (Université Tunis Carthage, intervenante) dit que la Commission du droit international a beaucoup contribué à la codification et au développement progressif du droit international. Depuis qu'elle a été créée il y a soixante-dix ans, plusieurs tendances ont marqué l'ordre international et amené une nouvelle série de défis, notamment les inégalités au niveau mondial, l'évolution du paysage économique et géopolitique, les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, l'accélération des progrès technologiques et de nouvelles formes de terrorisme et de conflit. Si l'idée d'une codification exhaustive a été abandonnée, le nombre des sujets de droit international que la Commission peut étudier est pratiquement illimité.

Lorsqu'elle choisit des sujets à des fins de codification, la Commission doit, aux termes de l'article 18 de son statut, soumettre des recommandations à l'Assemblée générale et également donner la priorité à toute demande de l'Assemblée de traiter une question. Elle est guidée dans son choix par plusieurs critères : a) le sujet doit correspondre aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international ; b) il doit être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à la codification et à un développement progressif ; c) il doit être concret et suffisamment facile à traiter à ces fins ; et d) la Commission ne doit pas s'en tenir aux sujets classiques mais plutôt envisager ceux qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale. M^{me} Gueldich dit qu'en égard à ces critères, la Commission devrait envisager d'étudier de nouveaux sujets tels que le droit international de la sécurité et l'interdiction de l'emploi de la force, les interventions humanitaires en cas de conflit ou de catastrophe, la responsabilité internationale des acteurs non étatiques et les nouvelles technologies et la cybercriminalité.

Les règles régissant l'emploi de la force énoncées dans la Charte des Nations Unies sont dépassées ; il faut faire davantage pour protéger les populations, et les exceptions à l'emploi de la force, comme l'exercice de la légitime défense, doivent être subordonnées à de nouvelles conditions. La Commission doit contribuer à la redéfinition des exceptions au principe du non-recours à la force pour assigner des limites à l'interprétation du Chapitre VII de la Charte. Elle doit être intransigeante s'agissant du droit de veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de l'utilisation de ce droit à des fins politiques, qui aboutit à l'application d'une norme différente selon que les États concernés sont riches et puissants ou pauvres et faibles.

Le droit international est inégalement développé dans le domaine des interventions humanitaires en cas de conflit ou de catastrophe. Plus précisément, en ce qui concerne les personnes déplacées, aucun texte ne les protège à l'exception de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). La Commission pourrait envisager d'élaborer un projet de convention universelle visant à protéger les personnes déplacées dans le monde entier, en particulier

face à la multiplication des conflits internes et des catastrophes naturelles qui provoquent un accroissement du nombre de ces personnes.

Il est de plus en plus nécessaire de s'intéresser à la responsabilité internationale des acteurs non étatiques, notamment les entreprises militaires et de sécurité privées, dont les activités ne sont réglementées par aucun instrument international. Une convention énonçant des obligations juridiques internationales et formulant des recommandations précises en ce qui concerne les services offerts par ces entreprises et clarifiant les obligations des États qui recourent à leurs services durant et après un conflit compléterait utilement le droit international.

La prolifération des technologies a donné naissance à une nouvelle catégorie de menaces, les « cybermenaces ». La mise en place d'un cadre juridique concernant la cybercriminalité, la cyberguerre et le cyberterrorisme est de la plus haute importance pour faire face à ces menaces. La Commission peut jouer un rôle crucial à cet égard.

Évoquant les articles 16 à 18 du statut de la Commission, M^{me} Gueldich note que les États jouent, individuellement ou collectivement, un rôle important durant chaque phase des travaux de développement progressif et de codification du droit international menés par la Commission. Le moment est toutefois venu de renforcer la participation des pays en développement pour améliorer l'équilibre dans le domaine du droit international. La participation des organisations non gouvernementales (ONG), dont l'action est le plus souvent guidée par de nobles valeurs et n'a pas d'objectifs politiques, devrait également être accrue.

Depuis soixante-dix ans qu'elle existe, la Commission a sensiblement clarifié les règles régissant divers sujets et a contribué à l'évolution constante du droit international. Tout comme ce droit continue d'évoluer, la Commission et ses méthodes de travail doivent elles aussi évoluer. La Commission devrait s'employer à diffuser plus largement le droit international, notamment par des recherches et des publications et en traduisant les instruments qui ont été ratifiés. Il importe aussi de protéger les pays fragiles au moyen de mécanismes juridiques plus équitables et réalistes, de promouvoir une approche prospective, consensuelle et holiste du droit international et de renforcer la coopération entre la Commission et, notamment, les universités, les entreprises et les mécanismes régionaux de codification en organisant avec eux des réunions et des tables rondes. Le plus grand défi auquel la Commission doit aujourd'hui faire face consiste à réaliser un juste équilibre entre les impératifs juridiques et politiques afin de contribuer à l'édification d'un monde plus sûr, plus pacifique et plus juste.

M. Lee (Université nationale de Séoul, intervenant) dit que le droit international doit énormément à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a menés depuis soixante-dix ans qu'elle existe. Si la pertinence de la Commission en tant qu'institution chargée du développement progressif du droit international et de sa codification a récemment été remise en question, il semble que la Commission connaisse aujourd'hui un regain de vitalité et traite maintenant de sujets d'importance majeure avec efficacité.

Dès la session inaugurale de la Commission, des conceptions différentes de la codification du droit international se sont fait jour. Si certains membres ont exprimé l'espoir ambitieux qu'il soit possible de codifier rapidement l'intégralité du droit international, d'autres ont émis une mise en garde, préférant que la Commission se concentre sur quelques sujets afin d'aboutir à des résultats pratiques. Selon d'autres encore, qui émettaient de vives critiques à l'encontre de la notion traditionnelle de codification du droit international, une transformation radicale était intervenue dans les relations internationales depuis les premières tentatives faites par la Société des Nations pour codifier le droit international ; ce changement profond signifiait que la codification du droit international devait être axée sur des questions contemporaines d'importance primordiale et viser à énoncer des principes juridiques progressistes qui contribueraient à la coexistence pacifique des nations.

Selon Shabtai Rosenne, les succès remportés par la Commission durant les vingt-cinq premières années de ses activités de codification sont paradoxalement attribuables aux tensions internationales suscitées par la guerre froide. Selon lui, les instruments adoptés par la Commission durant cette période ont constitué un code

élémentaire convenu par les États pour régir leurs relations mutuelles durant les périodes où les tensions et les suspicions étaient vives. Que l'on partage ou non ce point de vue, il n'en demeure pas moins que la réalité – réelle ou supposée – de l'hétérogénéité de la société internationale influe sur la conception de la codification et, plus important, sur les sujets choisis à cette fin et sur l'étendue et la profondeur de la codification.

À cet égard, l'essor de la Chine et son impact sur l'ordre juridique international et, par extension, sur les activités futures de codification de la Commission revêtent une importance particulière. Étant donné l'autonomie relative du droit international par rapport aux configurations de pouvoirs durant une période donnée, on ne peut dire qu'un changement dans les relations de pouvoir se traduise automatiquement par un changement normatif. L'essor de la Chine devrait néanmoins avoir de fortes répercussions sur l'ordre juridique international actuel dans son ensemble. Plus important, la Chine n'est manifestement pas satisfaite de cet ordre juridique et souhaite vivement en modifier au moins certains aspects.

Évoquant les divers types d'activités de codification menées jusqu'alors par la Commission, M. Lee rappelle que celle-ci a finalement abandonné, parce qu'elle n'était pas viable, l'idée que la codification devait aboutir à un code exhaustif du droit international dans le cadre d'une « méga-codification ». Obligée de choisir un nombre limité de sujets, la Commission a étudié des sujets relevant des « généralités » du droit international, comme le droit des traités, la responsabilité de l'État et le droit de la mer. C'est dans ces domaines que ses activités de codification ont eu le plus d'influence. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités est un exemple éloquent des activités que peut mener la Commission pour codifier des règles qui constituent le fondement ou l'architecture même du droit international en tant que système de droit.

La Commission a aussi choisi des sujets relevant du droit international « particulier ». Ses activités de « codification thématique » ont porté sur les relations diplomatiques, les relations consulaires et la clause de la nation la plus favorisée. De plus, la Commission a mené des travaux que l'on peut qualifier d'« activités de codification complémentaire », par exemple lorsqu'elle a élargi le champ d'application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités en élaborant le projet d'articles qui a abouti à l'adoption de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Enfin, la Commission a à l'occasion mené des activités de « codification exégétique », lorsqu'elle a élargi ou clarifié certaines des dispositions relevant de la codification fondamentale ou thématique ou des questions déjà réglementées par celle-ci. Si la taxinomie de la codification n'implique aucune hiérarchie, il est important que la Commission, lorsqu'elle exerce sa principale fonction, à savoir promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, réalise un équilibre entre les divers types de codification ; son autorité institutionnelle et sa légitimité en dépendent. De plus, comme elle est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, ses clients sont essentiellement les États ; le moment est peut-être toutefois venu pour elle d'élargir son horizon au-delà des questions interétatiques pour s'intéresser aux questions mondiales et transnationales afin de renforcer encore sa légitimité et son autorité.

M. Grossman Guiloff (Commission du droit international, intervenant) dit que le droit international est en mutation constante. Si certains contestent la capacité de la Commission de continuer à contribuer efficacement à son développement eu égard aux défis politiques du monde actuel, en tant qu'organe indépendant elle n'est pas vulnérable face aux changements du paysage politique. Au fil des ans, elle a réussi à représenter l'intégralité des intérêts juridiques de la communauté internationale dans son ensemble, quel que soit l'environnement politique. Les deux intervenants précédents ont souligné la nécessité pour la Commission de réformer son approche des sujets qu'elle choisit d'étudier et ce choix lui-même. Pour demeurer pertinente, la Commission ne doit pas craindre d'étudier des sujets, comme celui des personnes déplacées, susceptibles d'avoir un impact formidable pour les États et la communauté internationale dans son ensemble. Il n'est pas sans intérêt de préserver et d'élargir le champ de la réflexion et du débat juridiques sur la base de la terminologie du droit international, dont l'impact ne peut parfois être mesuré que sur le long terme.

Les deux précédents intervenants ont fait une suggestion valide en recommandant que la Commission modernise ses méthodes de travail, en particulier en collaborant plus étroitement avec la société civile, les ONG, les institutions et les universitaires et les experts techniques, et elle a assurément tout à gagner à recueillir leur point de vue. Tenir compte de tous les acteurs internationaux ne remet pas en cause la pertinence des États, mais cela est utile car la prise en considération des réalités politiques enrichira les procédures de prise des décisions au bénéfice de tous.

M. Grossman Guiloff dit qu'il aurait aimé connaître l'opinion de ses coïntervenants sur la question de la parité des sexes et de la composition de la Commission et sur le paysage politique actuel, marqué par un essor du populisme et du nationalisme et par le déclin progressif de la primauté du droit dans les relations internationales. Le fait que sept femmes seulement ont été élues à la Commission depuis soixante-dix ans qu'elle existe est gravement préoccupant, car il montre qu'en matière de parité des sexes la Commission n'a pas progressé au même rythme que dans d'autres domaines du droit international. Comme l'ont déclaré presque tous les intervenants lors de la célébration qui a eu lieu à New York, il importe de tenir compte des conséquences de ce déséquilibre pour les travaux de la Commission.

Comme l'a noté le Président de la Cour internationale de Justice la veille, la Commission doit réagir aux menaces contre l'intégrité du système multilatéral et continuer à promouvoir le multilatéralisme et l'ouverture. S'il a pu sembler jadis que la mondialisation renforcerait le droit international, cet optimisme doit maintenant être révisé. Lors des années récentes, des États, dont certains ont contribué à l'édification du droit international, ont commencé à contester les principales institutions et normes actuelles et l'importance d'un ordre international fondé sur des règles, et sont revenus à différentes formes de populisme et de nationalisme, en essayant de se libérer autant qu'ils le pouvaient des restrictions normatives à l'emploi de la force dans les relations internationales. Toutefois, dans le même temps, des administrations locales et municipales, des entreprises et des citoyens ont apporté des solutions innovantes à des problèmes locaux et mondiaux sur la base de la riche tradition du droit international. Cette évolution ne doit pas être surestimée mais elle ne peut non plus être méconnue, car elle pourrait influencer sur les relations internationales. Le terme « clair-obscur » – l'association de la lumière et de l'ombre – semble particulièrement propre à définir l'époque actuelle, complexe et empreinte de contradictions.

L'action individuelle des États ne saurait à elle seule régler les problèmes auxquels l'humanité fait face. Comme l'a déclaré le juge Alvarez dans l'opinion dissidente qu'il a jointe en 1954 à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur *l'Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, « [l]e caractère social que présente actuellement le droit des gens dérive du nouveau régime d'interdépendance qui s'est fait jour et tend à remplacer le régime traditionnel individualiste. Par suite de ce caractère social, ce qu'on peut appeler le nouveau droit international se propose, notamment, le maintien de la paix et le développement de la confiance et de la coopération parmi les États ; il fait une grande place à l'intérêt général et il condamne l'abus du droit ; il a aussi un nouvel objectif : le bien-être de l'individu et de la société ».

Il convient d'accorder davantage d'attention au fait qu'une grande partie de ce qui se passe dans le monde dépend de la conduite humaine, du leadership et de la manière dont les individus et les institutions, comme la Commission, exercent leur influence. Évoquant l'écrivain Gabriel García Márquez, M. Grossman Guiloff dit que pour promouvoir le changement qu'ils appellent de leurs vœux, tous les acteurs du droit international doivent imaginer leur contribution au développement de ce droit et la traduire en actes.

M^{me} Galvão Teles (Commission du droit international) dit que le choix des nouveaux sujets est l'un des plus gros défis auxquels la Commission doit faire face. Elle souligne que, parmi les quatre critères appliqués par la Commission pour choisir les nouveaux sujets qu'a rappelés M^{me} Gueldich, elle est particulièrement intéressée par le premier – le sujet doit correspondre aux besoins des États – et le dernier – la Commission ne doit pas s'en tenir aux sujets classiques mais devrait envisager ceux qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de la

communauté internationale. Elle souhaiterait connaître l'opinion de la table ronde sur le rôle que les États peuvent jouer dans le choix des nouveaux sujets et sur la possibilité d'une réflexion conjointe de la Commission et des États à cet égard.

M. Mikami (Ministère des affaires étrangères du Japon) dit qu'il lui semble que le processus suivi pour choisir les sujets est aussi important que les sujets eux-mêmes. Si ce processus est mené comme il convient, il aura un impact positif sur le débat général relatif au développement du droit international dans son ensemble. M. Mikami aimerait connaître l'opinion de M. Grossman Guiloff, en sa qualité de membre de la Commission, sur le processus suivi pour choisir les sujets et sur la proposition tendant à ce que la Commission en améliore la transparence. On a souvent dit qu'il convenait de renforcer l'interaction entre la Commission et les États, et que les États devaient appuyer davantage les travaux de la Commission dans le cadre de la Sixième Commission. Rappelant que feu M. Yamada, Ambassadeur du Japon et ancien membre de la Commission, avait avancé l'idée d'un comité réunissant des membres de la Commission et de la Sixième Commission, M. Mikami dit qu'il souhaiterait connaître l'opinion des intervenants à cet égard.

M. Loko (Directeur des affaires juridiques (retraité), Ministère des affaires étrangères du Bénin) dit que la Commission pourrait peut-être envisager d'organiser avec des acteurs permanents un séminaire sur la stratégie juridique en vue de définir l'avenir du droit international et de faire un bilan objectif de la situation actuelle, en tenant compte du fait que le droit doit avant tout être au service de l'humanité. Une telle initiative éviterait que des sujets soient choisis arbitrairement, faciliterait les travaux de la Commission et renforcerait sa légitimité.

M. Grossman Guiloff (Commission du droit international) dit que la Commission peut certainement envisager de prendre des mesures pour améliorer la transparence du processus suivi pour choisir les sujets. Il souligne que depuis le peu de temps qu'il est membre de la Commission, il a constaté que les propositions faites par les États concernant les nouveaux sujets étaient prises très au sérieux. La Commission est toutefois préoccupée par le fait que de nombreux États ne répondent pas à ses présentations et ses questionnaires, et M. Grossman Guiloff se demande si c'est simplement parce qu'ils manquent de moyens ou si d'autres facteurs interviennent. La Commission attache également une importance considérable à ses relations avec la Sixième Commission, et elle devrait effectivement se demander quels mécanismes institutionnels peuvent être mis en place pour renforcer son dialogue avec celle-ci. Un aspect positif de la tenue de la première partie de la session de la Commission à New York est qu'elle a donné lieu à des manifestations parallèles et a permis de nouer des liens informels. Toutefois, il est bon que la Commission tienne ses sessions à Genève, où elle peut réfléchir et travailler sans être influencée par des considérations politiques.

M. Peter (Commission du droit international) dit qu'il partage l'opinion de ceux qui ont soulevé la question de la transparence dans le choix des sujets, mais qu'il considère qu'il importe également de veiller à ce que ce choix soit justifié. Une tendance s'est récemment fait jour à choisir des sujets très abstraits qui ne préoccupent pas l'humanité et sont difficiles à saisir pour le commun des mortels. La Commission doit choisir des sujets plus concrets et intéressants pour l'humanité, comme la protection des personnes en cas de catastrophe et la protection de l'atmosphère. Évoquant les sujets proposés par M^{me} Gueldich à l'examen de la Commission, comme la cybercriminalité, M. Peter dit que si l'intention est de traiter ces sujets dans l'urgence, il importe de ne pas oublier qu'il faut de nombreuses années à la Commission pour achever ses travaux sur un sujet donné.

M. Alabrune (Ministère des affaires étrangères de la France) dit que l'un des critères les plus importants dans le choix des sujets est la capacité de la Commission de les étudier et celle des États de contribuer utilement aux travaux y relatifs. Certains sujets, comme la protection de l'atmosphère, sont extrêmement techniques et leur étude nécessite des compétences techniques, ce qui risque de poser un problème aux États. La Commission doit également s'efforcer de réduire le nombre des sujets qu'elle étudie simultanément car il est extrêmement difficile pour les États de lui fournir des informations, de répondre à ses questionnaires et de préparer leurs déclarations devant la Sixième Commission pour un si grand nombre de sujets. Bien entendu, l'Assemblée générale a également un rôle à jouer

dans la réduction du nombre des sujets. Si des priorités sont ainsi assignées aux divers sujets, il sera en outre possible d'achever plus rapidement les travaux sur chacun d'eux.

M. Huang (Commission du droit international) dit que M. Lee a mentionné l'essor de la Chine mais qu'il existe bien entendu d'autres pays émergents, comme le Brésil, la Russie, l'Inde et l'Afrique du Sud. La question est de savoir comment faire en sorte que l'essor de ces pays soit pacifique. À cette fin, en mars 2018 le Congrès national du peuple de la Chine a modifié la Constitution chinoise pour y insérer des dispositions visant à garantir une voie de développement pacifique et l'institution d'une communauté de destin pour l'humanité. Les Présidents russe et chinois ont par la suite publié une déclaration commune indiquant que leurs deux pays promouvraient l'édification d'une communauté de destin pour l'humanité. Un nouveau concept juridique a ainsi vu le jour. M. Huang dit qu'il souhaiterait connaître l'opinion des intervenants sur le point de savoir si la Commission serait en mesure d'étudier un concept en voie de formation comme celui de communauté de destin pour l'humanité.

M. Sharma (Ministère des affaires extérieures de l'Inde) dit que l'apparition des notions d'État et de souveraineté ont nécessité la formulation de règles régissant les relations interétatiques. Associées aux considérations théoriques et aux contributions de la doctrine, ces règles, manifestement influencées par la pratique des États, ont posé les fondements de l'ordre juridique international. Certes, la création d'un ordre juridique ne saurait être une opération ponctuelle, car le droit international est en mutation constante, et les lois existantes doivent donc être analysées et révisées en permanence et de nouvelles lois formulées pour répondre aux besoins du monde contemporain. Pour cette raison, les dirigeants mondiaux ont jugé nécessaire de créer un organe permanent pour aider l'Organisation des Nations Unies à formuler une législation internationale afin de régler les affaires mondiales et à faire en sorte que les différends internationaux soient réglés par des moyens juridiques. L'un des membres fondateurs de la Commission, Sir Benegal N. Rau, était un Indien et, depuis lors, plusieurs membres indiens ont apporté d'importantes contributions aux travaux de la Commission, notamment M. Sreenivasa Rao et M. Rajput, actuellement membre de la Commission.

Depuis sa création, la Commission s'est acquittée avec succès de son mandat, et le droit international s'est développé dans divers domaines, notamment le droit des traités, les relations diplomatiques et consulaires, l'environnement et les crimes internationaux. Ce droit doit toutefois continuer d'évoluer pour répondre aux défis qui se font actuellement jour. En conclusion, M. Sharma souhaite un plein succès à la Commission dans ses travaux futurs.

M^{me} Gueldich (intervenante) dit que la plupart des questions soulevées concernent une même problématique, à savoir comment orienter les travaux de la Commission sur la base des priorités diplomatiques, politiques et juridiques. Elle considère que la Commission devrait être à l'avant-garde du développement du droit international, et ses travaux guidés par l'évolution de la situation internationale et menés selon une approche méthodique et stratégique. Comme il a été souligné, il serait très utile de dresser un bilan objectif, et le processus doit être transparent et ouvert, mais il doit avant tout être réaliste. Il importe de dégager des principes et des valeurs communes et d'axer le débat sur l'humanité. Tous les acteurs du droit international – les États, les organisations internationales, les acteurs non étatiques et les individus – devraient à l'avenir contribuer aux travaux.

M. Lee (intervenant) dit que M. Huang a soulevé un point important. L'une des principales tâches des internationalistes et de la communauté internationale dans son ensemble est d'adapter les normes internationales à la réalité changeante des relations internationales, et il est donc impératif de développer le droit international de manière pacifique. L'essor de la Chine et d'autres pays constitue un défi et ouvre des possibilités. Il importe de tirer parti de ces possibilités pour renforcer l'autorité du droit international en dégagant une conception plus diversifiée et en même temps harmonieuse de celui-ci. La Commission peut jouer un rôle très constructif à cet égard, conformément à l'article 8 de son statut.

M. Grossman Guiloff (intervenant) dit qu'il ne faut pas méconnaître la pertinence des sujets dits « techniques ». Les travaux de la Commission sur la détermination du droit international coutumier ou sur la succession d'États, par exemple, peuvent ne pas paraître

particulièrement pertinents pour un non-spécialiste, mais ils le sont assurément pour les conseillers juridiques, les professeurs de droit et les praticiens et ils ont des conséquences pratiques majeures. Bien entendu, il importe également que la Commission réalise un équilibre dans les sujets qu'elle examine. Les priorités sont fixées par le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, un organe qui, pour M. Grossman Guiloff, fonctionne bien, mais bien entendu la Commission est ouverte aux idées nouvelles et aux améliorations ainsi qu'à toute proposition concrète concernant de nouveaux principes aux fins du développement du droit international. M. Grossman Guiloff dit que, sans vouloir minimiser l'importance des États, il considère que les liens qu'entretient la Commission avec d'autres institutions sont essentiels. Il importe aussi de tirer des leçons du passé et d'avancer avec prudence, étant donné en particulier la montée du nationalisme et le rejet de l'état de droit.

M^{me} Hammarskjöld (animatrice de la table ronde) dit que la table ronde suivante pourrait peut-être poursuivre l'examen de deux questions, à savoir le rôle des États dans les travaux de la Commission et la parité des sexes. Il convient également de réfléchir sur la manière de poursuivre le débat sur les défis futurs et le rôle de la Commission.

Cinquième table ronde : L'autorité et la composition de la Commission dans l'avenir

M. Momtaz (ancien membre de la Commission du droit international, animateur de la table ronde) dit que le débat sera axé sur la composition de la Commission et ses méthodes de travail. S'agissant du premier point, il va sans dire que les critères énoncés dans le statut de la Commission, à savoir que les membres de celle-ci doivent posséder une compétence reconnue en matière de droit international et représenter les principales formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde, demeurent aussi pertinents que jamais. D'autres critères devraient toutefois être pris en considération, notamment la représentation des différentes générations de juristes, l'équilibre entre praticiens et spécialistes du droit international et, bien entendu, la représentation appropriée des femmes. Il incombe aux États de veiller à ce que ces critères soient satisfaits lorsqu'ils présentent et élisent les candidats.

La Commission peut jouer un rôle actif en améliorant ses méthodes de travail, car son statut est suffisamment souple pour lui permettre de prendre des initiatives. S'agissant de la question du choix des sujets soulevée lors de la table ronde précédente, les critères établis à la fin des années 1990 demeurent parfaitement valides. La Commission devrait néanmoins faire preuve de prudence lorsqu'elle choisit les sujets et, dans la mesure du possible et dans l'intérêt de sa crédibilité, éviter d'abandonner des sujets dont elle a commencé l'examen. S'agissant du renforcement de la coopération entre la Commission et d'autres organes, en particulier la Sixième Commission, il importe d'éviter le monologue et d'instaurer un dialogue. La coopération entre la Commission et la Cour internationale de Justice est aussi particulièrement importante, comme l'atteste le fait que les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ont été invoqués par la Cour dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. M. Momtaz espère que les intervenants évoqueront ces questions et d'autres.

M^{me} Trávníčková (Université d'économie de Prague, intervenante) dit que, selon la terminologie de l'économie, la codification du droit international peut être définie comme un service dont la fourniture nécessite des compétences hautement spécialisées. Le marché n'est pas extrêmement concurrentiel, mais la Commission est l'un des principaux fournisseurs, et la demande émane de clients spécialisés. Il est difficile d'imaginer à quoi ressemblerait la codification du droit international si la Commission n'existait pas : les États ont amplement la capacité de négocier, mais il n'est pas certain qu'ils l'auraient utilisée pour examiner des sujets tels que le droit des traités et la succession d'États.

Après la Première Guerre mondiale, les États ont exprimé un désir de conclure des traités que la Société des Nations n'a pas été à même de pleinement satisfaire. La Commission, en tant que fournisseur de services de codification du droit international, a élaboré plusieurs traités internationaux qui ont été couronnés de succès au sens où ils ont été largement ratifiés. Ultérieurement, les relations internationales sont devenues plus constructives, mais un organe professionnel spécialisé dans la codification est demeuré

nécessaire, quoique le marché ait commencé à évoluer au fur et à mesure que la demande de traités internationaux diminuait. De ce fait, la Commission a élaboré des méthodes de travail et adopté une nouvelle approche pour étudier des sujets comme le *jus cogens* et le droit coutumier qui, bien que revêtant une grande importance, ne se prêtent pas à une systématisation sous la forme d'une convention internationale. Les États ne peuvent traiter de tels sujets eux-mêmes, puisqu'ils sont liés par la politique étrangère de leurs gouvernements et ne sont pas en mesure de consacrer le temps nécessaire à l'étude des aspects historiques et théoriques d'un problème donné.

La position unique de la Commission sur le marché de la codification du droit international repose sur trois raisons : son autorité, sa composition et ses capacités. Premièrement, la Commission jouit d'une autorité officielle – découlant de la manière dont elle a été créée et de sa position au sein du système des Nations Unies – et d'une autorité professionnelle, qui ne lui a pas été conférée mais qu'elle a acquise elle-même. Deuxièmement, aux termes du statut de la Commission, les membres de celle-ci représentent les grands formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde, un nombre défini de sièges étant alloués à chacun des groupes régionaux. Bien que le nombre des femmes siégeant à la Commission soit notablement insuffisant, modifier le statut pour qu'il prévoie un quota de femmes ne serait guère utile, puisque les candidats sont présentés par les États et élus par l'Assemblée générale. En dernière analyse, ce sont la connaissance et l'expérience du droit international, et non le sexe, qui doivent être les principaux critères dans le choix des membres de la Commission. Enfin, la Commission est unique en ce qu'elle est capable de traiter d'affaires internationales et largement libre d'étudier tout sujet de droit international public ou privé.

Quant aux possibilités qui s'offrent à la Commission et les écueils qu'elle risque de rencontrer à l'avenir, il est probable que le marché de la codification évoluera du point de vue de la demande comme de l'offre et de son environnement lui-même. Sous l'angle de la demande, il est probable que la demande agrégée de services de codification diminuera. Les États, en tant que clients, examinent avec soin chacun des produits de la Commission avant de les accepter ou de les rejeter ; ils peuvent aussi décider de satisfaire leurs besoins eux-mêmes en concluant des traités dans le cadre de sommets ou autres conférences. S'agissant de l'offre, la Commission continue d'occuper une position unique : les autres fournisseurs ne peuvent offrir que des produits hautement spécialisés dans des domaines tels que le droit des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit du commerce international. De nouveaux acteurs, par exemple les juridictions régionales et nationales, apparaissent sur le marché ; leur rôle est toutefois ambigu : ils ne sont ni clients ni fournisseurs, et ils utilisent les produits de la Commission tout en influant sur la forme que prennent ceux-ci.

M^{me} Pinto (Université de Buenos Aires, intervenante) dit que les principaux arguments avancés lorsque la Commission a été créée pour justifier la nécessité d'une commission du droit international demeurent valides. L'ordre juridique et politique issu de la Seconde Guerre mondiale, qui anticipait l'augmentation du nombre des États ainsi que des problèmes constituant une préoccupation commune pour ceux-ci, a entraîné l'instauration d'un système multilatéral dans lequel ces problèmes peuvent être traités. Un tel système a besoin de règles claires et universelles. Les fonctions de la Commission durant ses premières années d'existence ont consisté, pour reprendre les termes employés par Thomas Franck et Mohamed El Baradei, à poser « les fondements essentiels de la mise en place du système juridique international d'après-guerre », lesquels demeurent la pierre angulaire du droit international au XXI^e siècle.

Les observations faites au sujet de la composition de la Commission valent pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, puisque la composition de cet organe découle des instructions que les représentants des États reçoivent de leurs gouvernements. La plupart des membres de la Commission ont exercé des fonctions dans le service diplomatique ou le système juridique de leurs pays respectifs et sont donc habitués à envisager les problèmes d'un point de vue semi-officiel ou gouvernemental. Certains membres viennent de l'université, mais peu de praticiens du droit sont élus à la Commission. Il serait peut-être important de réfléchir à la proportion de praticiens qui devrait entrer dans la composition de la Commission.

Depuis que la Commission existe, la plupart de ses membres sont des hommes. Lorsque deux femmes, les premières, Paula Escarameia et Xue Hanqin, ont été élues à la Commission, elles représentaient moins de 6 % des membres de celle-ci. En 2018, la Commission compte quatre femmes parmi ses membres, soit moins de 12 %. Les femmes apportent des perspectives nouvelles et différentes aux travaux de la Commission ; de plus, elles représentent aujourd'hui 60 % des diplômés en droit au niveau mondial et obtiennent en général de meilleures notes que leurs homologues masculins.

S'agissant de la diversité générationnelle, s'il est exact que les jeunes ont inévitablement moins d'expérience en droit international, ils peuvent aussi apporter un point de vue différent à la Commission. Nés dans un monde plus technologique, ils sont probablement plus à l'aise dans l'utilisation des ressources en ligne.

La représentation des groupes régionaux à la Commission est la même que dans le système des Nations Unies dans son ensemble, le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États occidentaux et autres États comptant chacun huit membres, le Groupe des États d'Asie et du Pacifique et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes chacun sept membres et le Groupe des États d'Europe orientale quatre membres. La liste des rapporteurs spéciaux désignés par la Commission depuis sa création révèle toutefois une réalité différente : 31 de ces 60 rapporteurs spéciaux étaient originaires du Groupe des États occidentaux et autres États, 9 du Groupe des États d'Europe orientale, 8 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 7 du Groupe des États d'Afrique et 5 du Groupe des États d'Asie et du Pacifique. Le moment est peut-être venu pour la Commission d'améliorer l'équilibre dans la désignation des rapporteurs spéciaux, car par le passé l'étude des principaux sujets a été confiée le plus souvent à des hommes blancs de tradition de *common law* originaires du Nord. La Commission pourrait expliquer aux États qu'il serait utile qu'ils présentent des candidats ayant acquis une expérience dans d'autres systèmes juridiques, car ces systèmes sont habitués à coexister avec les systèmes les plus répandus et à s'adapter aux changements de contexte. La Commission pourrait de cette manière renforcer sa légitimité sans compromettre la qualité des textes issus de ses travaux.

Il est arrivé à la Commission d'élaborer, outre des traités et des projets d'articles, des textes hybrides, comme le Guide de la pratique sur les réserves aux traités. Deux traités supplémentaires seront bientôt achevés, sur la protection des personnes en cas de catastrophe et sur les crimes contre l'humanité, respectivement. Les textes de droit souple et de droit dur élaborés par la Commission ont été repris dans l'ensemble des mondes juridique et politique et invoqués par la Cour internationale de Justice et des tribunaux internes. Selon un juriste, les textes issus des travaux de la Commission constituent une ressource utile qui comble les lacunes des décisions arbitrales.

La Commission pourrait peut-être se demander comment renforcer sa collaboration avec les États pour assurer un dialogue durable. Bien qu'elle tire principalement sa légitimité de sa compétence technique, laquelle ne se prête pas nécessairement à des méthodes de travail participatives, des efforts pourraient peut-être être faits pour améliorer l'accès des parties prenantes, en particulier s'agissant des sujets touchant l'environnement, un domaine dans lequel des organisations non gouvernementales peuvent apporter une contribution essentielle.

La Commission est synonyme de qualité sur le marché mondial du droit. Tout au long de ses soixante-dix premières années d'existence, elle s'est adaptée à des contextes en mutation ; pour rester pertinente, il est indispensable qu'elle maintienne la qualité de ses travaux.

M. Tladi (Commission du droit international, intervenant) dit que les deux exposés intéressants et bien documentés qui ont été présentés envisagent la relation entre l'autorité et la composition de la Commission de manières très différentes.

M^{me} Trávníčková a suivi une approche pédagogique, montrant comment la Commission pouvait servir de prisme pour observer l'évolution passée et future du droit international. Utilisant la métaphore du droit international en tant que marché, elle en a brossé un tableau essentiellement positif, présentant le choix des sujets comme le principal problème à des limites l'avenir. Elle a pris acte de l'autorité officielle et professionnelle de la Commission et de sa représentativité, tout en relevant que la responsabilité de la sous-représentation des femmes parmi ses membres incombait principalement aux États et à

leurs représentants à l'Assemblée générale. Invoquant sa propre expérience, M. Tladi dit que la diversité est précieuse en elle-même et a un effet positif sur les travaux de la Commission.

L'exposé de M^{me} Pinto, qui a suivi une approche fondée sur l'analyse statistique pour évaluer la relation entre l'autorité de la Commission et sa composition, dénote un point de vue moins positif et aboutit à une conclusion différente. M^{me} Pinto regrette, ou semble regretter, l'absence de praticiens au sein de la Commission, et a vivement critiqué l'inégalité de la représentation des sexes et générations en son sein, tout en jugeant sévèrement la répartition historique des rapporteurs spéciaux par groupes régionaux. Si à première vue les chiffres ne sont pas bons, ils ont le mérite de montrer que c'est au cours des deux dernières décennies que les principaux progrès ont été réalisés.

Les deux approches très différentes suivies par les deux dernières intervenantes viennent rappeler que des perspectives et vues diverses doivent être acceptées.

M. Momtaz (ancien membre de la Commission du droit international, animateur de la table ronde) invite les participants à faire des observations et poser des questions.

M. Hassouna (Commission du droit international) dit qu'il est regrettable que les membres de la Commission soient élus sur la base de considérations politiques et non uniquement sur la base de leurs qualifications et de leur connaissance du droit international. L'Assemblée générale est un organe politique au sein duquel les votes font parfois l'objet d'un marchandage.

S'il est important de maintenir la relation étroite entre la Commission et la Sixième Commission, il pourrait être utile que la Sixième Commission joue un rôle plus actif dans la définition de la forme finale des textes issus des travaux de la Commission, que ce soit une résolution, une convention ou un autre instrument. La Commission hésitant parfois à proposer certains sujets risquant d'être controversés, il pourrait être utile que la Sixième Commission propose elle-même des sujets.

S'agissant de la représentation, les groupes des États d'Afrique et des États d'Asie et du Pacifique peuvent jouer un plus grand rôle à la Sixième Commission. L'Organisation consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique pourrait s'employer à y contribuer en s'efforçant de coordonner les positions des États appartenant à ces groupes pour faire en sorte que le droit international soit perçu comme universel et pas simplement européen.

M. Reinisch (Commission du droit international) dit qu'il est intrigué par l'idée que le marché des services de codification constitue un oligopole dominé par la Commission. Il serait intéressant de se demander qui sont les principaux concurrents de celle-ci.

Le Président dit que, si les manifestations organisées pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Commission du droit international vont bientôt prendre fin, la Commission n'a pas achevé les travaux de sa session de 2018. Ses membres seront assurément inspirés et revigorés par ce qu'ils ont entendu durant ces manifestations, et ils poursuivront leur dialogue avec la Sixième Commission lorsque celle-ci examinera le rapport annuel de la Commission.

Les participants aux tables rondes ont apporté aux débats richesse et diversité. Sur la base des manifestations organisées à New York et à Genève, la Commission et son secrétariat ont l'intention d'élaborer une publication faisant le bilan des soixante-dix ans d'existence de la Commission et envisageant l'avenir de celle-ci et de l'ordre juridique international. Il faut espérer que cette publication deviendra un ouvrage de référence pour les débats futurs.

La Commission remercie tous ceux qui sont intervenus durant les débats. Les participants ont souligné que le droit international demeure pertinent et que la Commission jouait un rôle crucial dans le développement progressif de ce droit et dans sa codification, tout en l'exhortant à procéder aux changements structurels nécessaires pour faire en sorte que le droit international soit plus juste et plus inclusif. La Commission remercie son secrétariat de son appui, ainsi que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du leur.

La séance est levée à 13 heures.